



**Division des Personnels
Enseignants 1^{er} degré**

Montpellier, le 15 septembre 2026

Affaire suivie par
Marjorie Charrondière
Adjointe à la Cheffe de Division
Téléphone
04-67-91-46-60
Courriel
Marjorie.charrondiere@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demandes de ruptures conventionnelles – année scolaire 2026/2027

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 552-1 à L. 552-5 ;
- Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 173 ;
- Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2026-745 du 6 août 2026 ;
- Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2026-746 du 6 août 2026 ;
- Arrêté du 6 août 2026 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle ;
- Circulaire DGAFP du 7 août 2026 relative au dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

La rupture conventionnelle permet à un agent public et à son administration de convenir, d'un commun accord, des conditions de la cessation définitive de leurs relations de travail.

Initialement instauré à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025, le dispositif est désormais pérennisé dans la fonction publique. Les modifications réglementaires intervenues en août 2026 sont applicables depuis le 8 août 2026.

La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. **Elle ne constitue pas un droit pour l'agent qui la sollicite.**

La présente circulaire précise les conditions et modalités de dépôt et d'instruction des demandes de rupture conventionnelle des personnels enseignants du premier degré affectés dans le département de l'Hérault.

I-Conditions d'éligibilité

Peuvent demander une rupture conventionnelle :

- les fonctionnaires titulaires relevant de la fonction publique de l'État ;
- les agents contractuels de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée (CDI).

Sont exclus du bénéfice de la procédure :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel pendant la durée de leur détachement ;
- les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une pension à taux plein ;
- les agents contractuels recrutés en contrat à durée déterminée (CDD).

Le fonctionnaire détaché, mis à disposition ou placé en position normale d'activité dans une autre administration doit adresser sa demande à l'administration dont il relève, c'est-à-dire à l'autorité qui détient le pouvoir de nomination dans son corps d'origine

II-Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

1- Rémunération de référence

La rémunération de référence correspond à la rémunération brute annuelle (RBA) effectivement perçue au cours de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle.

De ce fait, les agents n'ayant pas perçu de rémunération au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (congé parental, disponibilité) auront une indemnité nulle

Sont notamment exclus de cette rémunération de référence :

Les primes et indemnités correspondant à des remboursements de frais ;

Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;

L'indemnité de résidence à l'étranger ;

Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;

Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

2- Modalité de calcul du montant plancher

Le montant plancher de l'indemnité est progressif et dépend de l'ancienneté de l'agent dans la limite de 24 années révolues.

Le montant de l'indemnité est calculé de la manière suivante :

Ancienneté	Montant minimum par année
De la 1 ^{re} à la 10 ^e année révolue :	$1/6 \times 1/12$ de la RBA n-1
De la 11 ^e à la 15 ^e année révolue :	$1/5 \times 1/12$ de la RBA n-1
De la 16 ^e à la 20 ^e année révolue :	$1/4 \times 1/12$ de la RBA n-1
De la 21 ^e à la 24 ^e année révolue :	$1/3 \times 1/12$ de la RBA n-1

La durée d'ancienneté prise en compte correspond aux services effectifs accomplis dans la fonction publique à la date de cessation des fonctions. Les fractions d'année ne correspondant pas à une année révolue ne sont pas prises en compte.

3- Montant plafond

Le montant maximal de l'ISRC ne peut excéder $1/24$ de la rémunération brute annuelle de référence x le nombre d'années révolues d'ancienneté, dans la limite de 24 années.

Le montant de l'indemnisation s'inscrit dans l'enveloppe budgétaire dont dispose l'académie de Montpellier. Dans un souci de satisfaire un maximum de demandes, il est retenu le montant minimum de l'indemnité de rupture conventionnelle comme niveau d'indemnisation.

III-Procédure

▪ Transmission de la demande

L'enseignant transmet sa demande au DASEN par lettre recommandée, visée par l'IEN, avec avis de réception, à l'adresse suivante : DSDEN de l'Hérault- **DIPER**- 31 rue de l'Université CS 39004 34064 Montpellier cedex 2 ou par mail à l'adresse suivante : marjorie.charrondiere@ac-montpellier.fr

▪ L'entretien

Au plus tard un mois après réception de la demande, un entretien est organisé.

Pendant cet entretien sont abordés :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- le principe de la rupture conventionnelle
- La date envisagée de la cessation définitive de fonctions,
- Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle,
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions
- L'obligation éventuelle de remboursement de l'ISRC en cas de réemploi dans la fonction publique.

Des entretiens complémentaires peuvent être organisés lorsque les parties souhaitent poursuivre les échanges.

L'agent peut se faire accompagner par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix, qu'elle soit ou non représentative. Le conseiller est tenu à une obligation de confidentialité concernant les informations auxquelles il a accès.

▪ La convention

Elle prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, est signée par les 2 parties et fixe le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation définitive de fonction en tenant compte du délai de rétractation.

▪ Le délai de rétractation

Un jour franc après la date de signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs. Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter et annuler la rupture conventionnelle doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre signature.

▪ La radiation des cadres

A l'issue du délai de rétractation, l'enseignant est radié des cadres à la date prévue dans la convention. En cas de nouveau recrutement en qualité d'agent public, l'agent doit adresser une attestation sur

l'honneur indiquant qu'il n'a pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement.

Il est vivement conseillé de se rapprocher du service des retraites de l'Etat (SRE) pour étudier ses droits à retraite et des agences pôle emploi pour étudier ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

IV-Calendarier

Le respect du budget académique dédié aux ruptures conventionnelles, les sujétions liées à l'année scolaire en particulier du fait du principe de continuité pédagogique ainsi que la volonté de traiter de façon équitable les demandes conduisent à fixer le calendrier suivant :

- ✓ Réception des demandes de ruptures conventionnelles **jusqu'au 31 décembre 2026**. Les demandes reçues après la date limite pourront être examinées dans les conditions fixées par l'administration, sous réserve des contraintes liées au calendrier de gestion.
- ✓ Réponses apportées aux intéressés courant mars-avril 2027, prenant en compte notamment :
 - Les nécessités et les besoins du service
 - La rareté de la ressource et les possibilités de remplacement ;
 - L'ancienneté de l'agent dans la fonction publique. La demande effectuée par un personnel récemment nommé et donc récemment formé, peut être jugée moins opportune que celle d'un agent disposant d'une plus longue ancienneté de service. Une attention particulière est également portée aux agents ayant déjà formulé une demande l'année précédente et qui n'ont pas obtenu satisfaction ;
 - La solidité et la cohérence du projet professionnel ou personnel présenté par l'agent ;
 - Les possibilités d'accompagnement et de reconversion professionnelle ;
- ✓ Fin de fonction pouvant s'échelonner entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 2027.

La DIPER se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Aymeric MEISS